

La solidarité des époux ne s'applique pas à des époux séparés de biens qui ne vivent plus sous le même toit

Date de mise en ligne : lundi 24 juin 2013

Description :

La solidarité instituée par l'article 1685 du Code général des impôts (CGI) ne concerne que la période d'imposition commune des époux.

Juris Prudentes - Droit Immobilier

La solidarité des époux ne s'applique pas à des époux séparés de biens qui ne vivent plus sous le même

La solidarité instituée par l'art. 1685 du Code général des impôts (CGI) ne concerne que la période d'imposition commune des époux.

Par suite, en jugeant que cette solidarité n'était pas subordonnée à la condition que les époux vivent sous le même toit et que les dispositions de cet article ne font aucune distinction selon le régime matrimonial des époux, la Cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit **et aurait dû faire droit à la demande de décharge de solidarité formée par des époux séparés de biens et ne vivant plus sous le même toit.**

Post-scriptum :

Référence :

► C.E. Ctx, 9e et 10e ss-sect., 17 mai 2013, req. n° 348.892